

Délibération n° BUR. – 38 – 28 septembre 2023 – Avis relatif au projet d'arrêté fixant la liste des actes relevant des soins dentaires susceptibles d'être réalisés principalement par des médecins

Par lettre en date du 16 septembre 2023, notifiée par courriel le 18 septembre dernier, la Direction de la Sécurité sociale a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, à faire connaître son avis sur le projet d'arrêté fixant la liste des actes relevant des soins dentaires susceptibles d'être réalisés principalement par des médecins, en application du 3° bis de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, les pouvoirs publics ont décidé d'augmenter la participation de l'assuré sur les soins dentaires en relevant le ticket modérateur de 30% à 40%. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision, le décret du 31 juillet 2023 a modifié les limites de la participation de l'assuré pour les honoraires et actes relevant des soins dentaires et une décision de l'UNOCAM fixant le taux à 40% dans la nouvelle « fourchette » est en cours. Le présent projet d'arrêté vise à définir par arrêté la liste des actes susceptibles d'être réalisés par des médecins qui conserveront le taux de 30%.

L'UNOCAM constate que le projet d'arrêté se borne à mentionner les trois grandes familles d'actes de la NGAP qui ne changeront pas de ticket modérateur, à savoir les actes relevant des soins dentaires regroupés, dans la classification commune des actes médicaux (CCAM), au sein des codes suivants : actes techniques médicaux (ATM), actes d'imagerie (ADI), actes de chirurgie (ADC). Le projet d'arrêté ne comporte pas d'annexe avec la liste complète des actes concernés.

Dans le prolongement des échanges avec les pouvoirs publics sur la mise en œuvre opérationnelle de la mesure, l'UNOCAM souhaite relayer les observations suivantes :

Sur la sélection des actes concernés, l'UNOCAM fait le constat que la règle retenue qui contribuera à rendre le système de remboursement peu lisible pour les assurés, à rebours des efforts engagés par ailleurs.

L'UNOCAM regrette que le bouclage des modalités opérationnelles intervienne à la veille de l'entrée en vigueur des nouveaux codes prévue au 1^{er} octobre et de celle de la baisse du ticket modérateur prévue au 15 octobre. Les organismes complémentaires santé disposent d'un temps très contraint pour adapter leurs systèmes d'information et éviter toute difficulté de remboursement pour les assurés et de paiement pour les professionnels de santé.

En cohérence avec ses précédentes décisions, l'UNOCAM rend un avis défavorable sur ce projet d'arrêté fixant la liste des actes susceptibles d'être réalisés par les médecins en application de l'article en application du 3° bis de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale.

Délibération adoptée à l'unanimité